



Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale

**CONSEIL NATIONAL
POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES**

Rapport d'activité 2010



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	Page 3
CHAPITRE 1 : Présentation des missions du CNAOP, de ses membres et du secrétariat général.	Page 5
CHAPITRE 2 : Thèmes abordés par le Conseil et traitement des dossiers. Synthèse des comptes-rendus des séances plénières tenues en 2010.	Page 11
CHAPITRE 3 : La formation des correspondants départementaux.	Page 18
CHAPITRE 4 : Statistiques	Page 19
CHAPITRE 5 : Les statistiques de fréquentation du site internet.	Page 27

Avant-propos

En 2010, l'activité du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles a été aussi soutenue qu'en 2009. Pour la présenter avec encore plus de précision, le secrétariat a, en 2010, procédé à l'enregistrement et à l'ouverture systématique de dossiers pour l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées. Chaque demande a ensuite fait l'objet d'un examen particulier.

Au 31 décembre 2010, le Conseil a reçu près de **790** demandes, qui ont abouti à l'enregistrement de **41** dossiers de levée de secret ou de déclaration d'identité et de **564** dossiers d'accès aux origines personnelles. Parmi ceux-ci, **449** ont correspondu à une demande recevable d'accès aux origines personnelles, soit 79,8 % du nombre de saisines en accès aux origines personnelles. Ces demandes ont été en 2006 de 606, en 2007 de 542, en 2008 de 418, en 2009 de 463.

Le nombre de dossiers en cours de traitement diminue régulièrement puisqu'il était de 1183 au 31 décembre 2007, de 960 au 31 janvier 2009, de 831 au 31 décembre 2009 et de 724 au 31 décembre 2010. Cela représente une diminution de 12,87 % du volume de dossiers par rapport au 31 décembre 2009.

Ce niveau d'activité a été obtenu alors que l'équipe du secrétariat général n'a pas été modifiée en 2010. Cela dénote une augmentation de l'implication des membres du secrétariat général, qui n'ont pas fait que maintenir les efforts accomplis les années précédentes, mais les ont au contraire accrus. Ils ont, de plus, assuré une charge de travail supplémentaire due à l'organisation de la formation des correspondants départementaux du CNAOP mais aussi des membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat et des représentants des tuteurs de ces derniers. Enfin, le Secrétaire général a, à la demande du Directeur général de la cohésion sociale, accompli une mission relative à l'exercice par les services de l'Etat de la tutelle des pupilles de l'Etat.

Je tiens donc ici à remercier très vivement l'ensemble de l'équipe qui constitue le secrétariat général pour le travail réalisé. J'associe dans ces remerciements l'ensemble des administrations de l'Etat représentées au sein du Conseil et bien entendu la Direction générale de la cohésion sociale avec laquelle le secrétariat entretient des liens constants empreints de plus grande confiance.

La plupart des séances du Conseil ont pu donner lieu à l'examen de situations individuelles et les membres du Conseil ont pu ainsi avoir connaissance de l'ensemble des éléments composant les dossiers. Je tiens à souligner que cela témoigne de l'effort de transparence qu'avec le secrétaire général du Conseil j'ai tenu personnellement à impulser puisque précédemment les membres n'avaient accès qu'à des dossiers anonymisés. Nous poursuivrons cet effort en 2011 car cette transparence est un signe fort de la confiance que nous accordons entre membres du Conseil sans pour autant taire les divergences existant entre nous afin d'apporter les réponses les plus humaines possibles aux situations que nous devons examiner. Cette confiance est bien entendu fondée sur le secret professionnel auquel nous sommes tous soumis mais elle témoigne également de l'éthique qui nous anime.

Ce souci de transparence a pu ainsi éclairer les membres du Conseil sur la manière dont le secrétariat général recevait les demandes, arrêtaient une position et, s'il ne pouvait pas le faire dès lors que la procédure n'avait pas été validée par le Conseil, saisissait celui-ci pour connaître l'attitude à adopter.

Tel a été le cas pour les problématiques soulevées par les demandes formulées par les personnes qui font l'objet d'une protection juridique. Mais aussi sur les conséquences que doivent emporter les demandes concernant les dossiers qui ne font pas apparaître de demande de secret quels que soient les éléments identifiants qu'ils puissent comporter ainsi que sur l'application des dispositions du code du patrimoine.

En 2010, le Conseil s'est réuni à cinq reprises. Il a adopté le rapport sur les difficultés relatives aux demandes d'accès aux origines personnelles formulées par des mineurs pour lesquels il convient de savoir s'ils ont atteint l'âge de discernement nécessaire à la compréhension de la démarche qu'ils accomplissent.

En 2011, comme en 2010, mon objectif sera le même : conforter le rôle du Conseil national qui doit être un lieu de débats, de dialogue, de réflexions dans le respect des convictions et des positions de chacune de ses composantes.

Je ne doute pas que l'année 2011 sera riche non seulement en séances plénières et en groupes de travail mais aussi en avancées diverses, confortant ainsi le rôle éminent du Conseil par la qualité de ses travaux. Il nous revient de conforter son rôle en faisant en sorte que le Conseil, reconnu par toutes ses composantes comme étant devenu un lieu de débat, le soit encore plus. C'est pourquoi je tiens ici à me féliciter de la très forte implication et participation de chacune et chacun d'entre vous.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport d'activité.

Paris, le 31 janvier 2011

André NUTTE
Inspecteur Général des Affaires Sociales Honoraire

Président du CNAOP

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles.

Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

1°) A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

2°) Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 17 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;

- six représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, Outre-mer, droit des femmes) ;
- un représentant des conseils généraux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- une personnalité qualifiée.

Son président actuel est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales Honoraire. Le président suppléant est Monsieur Dominique GARBAN, Conseiller à la Cour de cassation. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, actuellement sous la responsabilité de Monsieur Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe. .

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil général, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées régulièrement afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. En 2010, deux journées ont été organisées. Trois le seront en 2011. Au total, **300** personnes auront pu participer à ces formations.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clef :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

3°) Que prévoit la loi ?

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;

- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.
Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée, l'informer de la démarche de celui dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret..

B – LES MEMBRES DU CNAOP

Président du CNAOP : Monsieur André NUTTE, Inspecteur Général des Affaires Sociales Honoraire

Suppléant du Président du CNAOP, représentant de l'ordre judiciaire :
Monsieur Dominique GARBAN - Conseiller à la Cour de cassation

Membre de la juridiction administrative :
Monsieur Jacques FAURE – Conseiller d'Etat

Les représentants des ministres concernés (administration centrale)

Directeur Général de l'Action Sociale :
Monsieur Fabrice HEYRIES

Représentantes :

Madame Florence LIANOS
Madame Catherine BRIAND
Madame Laure NELIAZ

Chef du Service des Droits des femmes et de l'égalité :
Madame Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS

Représentante : Madame ROCHE-PINTEAUX Florence

Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice

Monsieur Laurent VALLEE, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, depuis le 22 avril 2010. Monsieur Laurent VALLEE a succédé à Madame Pascale FOMBEUR, Conseiller d'Etat.

Représentants :

Monsieur François ANCEL
Madame Marianne SCHULZ

Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France
Ministère des affaires étrangères
Monsieur François SAINT-PAUL

Représentants :

Madame Edith NOWAK
Monsieur Pierre BRETHERS

Direction générale des collectivités locales et de l'Outre Mer - Ministère de l'intérieur

Monsieur Eric JALON – Directeur général des collectivités locales

Représentant :
Madame Virginie FRANCOIS

Ministère chargé de l'outre-mer
Monsieur Vincent BOUBIER, Délégué général à l'outre-mer, a succédé à Monsieur Richard SAMUEL depuis le 25 novembre 2009.

Les représentants des associations

Association de lutte contre les violences :
Présidente : Madame Vera ALBARET

Confédération du Mouvement français pour le planning familial :
Représentante : Madame Françoise LAURANT

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles :
Présidente : Madame Jacqueline PERKER

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :
Président : Monsieur Jean-Marie MULLER

Association Enfance et Familles d'Adoption :
Représentante : Madame Janice PEYRE

Association Prophyla-XY :
Président : Monsieur Jean-François KRIGUER

Le représentant des Conseils Généraux

Depuis le 25 mai 2010, le Docteur Philippe CORTEY, Conseiller Général de Corse du Sud.

La Personnalité qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Conseil général de Paris, Espace Paris – Adoption, pédopsychiatre.

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Adresse postale : 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

Tel : 01.40.56.72.17

Fax : 01.40.56.59.08

Courriel : CNAOP-SECR@social.gouv.fr

Secrétaire général :

Monsieur Raymond CHABROL, administrateur civil hors classe.

Chargées de Mission :

Madame Michèle FAVREAU-BRETTEL - Juriste

Madame Jeannine HARARI - Socio-Economiste, Administrateur ad hoc au TGI de Paris

Madame Laurence PREVOT - Juriste

Madame Catherine LENOIR - Juriste

Assistantes :

Madame Nadine DUPUY - Assistante du Secrétaire Général

Madame Catherine KIRN

Mademoiselle Cécilia DURANT

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2010

A – LES THEMES ABORDES PAR LE CONSEIL

Depuis le précédent rapport, le Conseil s'est réuni en séance plénière à cinq reprises les 4 février, 31 mars, 23 juin, 21 octobre et 9 décembre 2010. A compter du 23 juin 2010, un sous-groupe de travail interne au Conseil s'est réuni avant chaque séance plénière pour réfléchir aux amendements législatifs ou réglementaires qu'il serait utile de proposer, dans l'hypothèse où une révision de la loi du 22 janvier 2002 serait envisagée. A ce jour, les travaux de ce groupe de travail ne sont pas terminés.

Plusieurs sujets ont retenu l'attention des membres du CNAOP en 2010.

1° L'âge de discernement de l'enfant mineur

Mme Janice PEYRE, représentante de l'association Enfance et Famille d'Adoption, qui avait été mandatée lors de la séance du Conseil du 21 janvier 2009 pour présider un groupe de travail sur ce sujet, a présenté les conclusions et recommandations auxquelles le groupe de travail était parvenu. Ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'un rapport qui a été mis en ligne sur le site du CNAOP.

Ce rapport, d'une part, plaide en faveur d'une modification de la loi du 22 janvier 2002 afin que les mineurs ne puissent déposer une demande d'accès à leurs origines personnelles qu'à 18 ans au motif que la question est, avant cet âge, extrêmement délicate. Par ailleurs, le rapport propose une procédure d'accompagnement dans la situation actuelle qui autorise un mineur à former une demande d'accès à ses origines personnelles dès lors qu'il a atteint l'âge de discernement.

2° Les modalités d'application de la loi du 4 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs

En 2009, le Conseil avait décidé de saisir la Chancellerie sur l'élaboration d'un protocole à l'usage des chargées de mission et des correspondants départementaux devant entrer en contact avec des personnes placées sous tutelle. Cette saisine a conduit la Chancellerie à présenter au Conseil des fiches de procédure, lors de sa séance du 31 mars 2010. Celles-ci sont reproduites dans le support utilisé en 2010 pour assurer les formations des correspondants départementaux.

Le 23 juin 2010, ces fiches ont été complétées par une procédure similaire concernant les personnes qui se trouvent sous tutelle demandant à accéder à leurs origines personnelles. Les

positions prises par plusieurs juges des tutelles à la suite de la mise en œuvre de cette procédure ont été présentées lors de la séance du Conseil du 9 décembre 2010. Elles confirment le fait que la décision de lever le secret de son identité pour un parent de naissance est un acte strictement personnel pour lequel il ne peut être ni assisté ni représenté.

3° L'étude de l'INED relative aux caractéristiques des mères de naissance

L'étude a été présentée au Conseil le 23 juin 2010. Elle a été adressée aux Présidents des Conseils généraux et aux correspondants départementaux du CNAOP en août 2010. L'étude est jointe au rapport d'activité.

Elle a été réalisée en collaboration entre les correspondants départementaux du CNAOP, son secrétariat général ainsi que Mme Villeneuve-Gokalp, chercheur à l'INED. Cette étude sur les femmes qui ont demandé le secret de leur accouchement a été réalisée entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2009. Tous les départements ont été sollicités pendant deux ans, 83 départements ont accepté de participer à l'étude et 835 questionnaires sont parvenus et ont été traités.

Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- parmi les femmes qui ont laissé des informations sur elles-mêmes, une sur quatre a refusé totalement de parler du père de naissance. Celles qui vivent en couple avec lui en parlent relativement souvent, mais les autres refusent majoritairement. Les informations obtenues sur les pères de naissances sont donc insuffisantes et souffrent d'un biais important interdisant de généraliser à tous des indications connues pour une partie seulement.
- Parmi les enfants dont la mère de naissance a accouché sous le secret, 10% naissent avec une filiation et 13% sont reconnus avant l'âge de deux mois. Parmi eux, 63% seront repris par leur mère (les 3/4 d'entre eux) ou par leurs deux parents, soit 14% des enfants nés dans le secret. Plus tard, encore 10% des enfants pourront connaître l'identité de leur mère de naissance, celle-ci l'ayant laissée directement accessible dans leur dossier et 23% trouveront un pli fermé mais rien ne garantit qu'il contienne l'identité de leur mère de naissance ni qu'elle accepte qu'elle lui soit communiquée. Plus de quatre enfants sur dix trouveront un dossier ne contenant, au mieux, que des renseignements non identifiants.
- La moitié des pères de naissance ne sont pas informés de la grossesse, soit parce que la femme a voulu lui cacher, soit parce que le couple a déjà rompu lorsqu'elle s'aperçoit qu'elle est enceinte. D'autres sont informés de la grossesse et quittent la femme (11%). Finalement, seulement 42 % des pères de naissance connaissent au moins la date prévue de l'accouchement et/ou la décision de la femme. Dans ce cas la décision de remettre l'enfant est une décision commune une fois sur deux.
- Les femmes qui accouchent sous le secret et remettent l'enfant à sa naissance sont plus jeunes de quatre ans en moyenne que les autres femmes qui accouchent la même année, cependant la moitié a au moins 25 ans. Plus souvent que les autres femmes, elles ne vivent pas en couple (73%) et n'ont pas d'enfant (49%). Elles sont aussi plus souvent d'origine maghrébine (13%). Une idée préconçue

largement répandue est que les femmes qui « abandonnent » leurs enfants n'ont pu le faire que parce qu'il est la conséquence d'un viol ou d'un inceste. Les professionnels qui écoutent ces femmes mettent en avant des traumatismes récents ou anciens vécus par la femme. Toutes ces raisons existent même si elles sont rarement exprimées dans le cadre d'une enquête, mais elles ne sont pas les seules. Sinon comment expliquer que plus de la moitié des femmes ne peuvent pas garder l'enfant pour des raisons matérielles et financières, soit parce qu'elles sont encore dépendantes de leur famille (25%), soit parce qu'elles sont déjà en situation de précarité (13%) soit parce qu'un enfant risquerait de les y précipiter (28% des autres femmes évoquent leurs difficultés économiques, soit 18% de l'ensemble des femmes). L'autre raison la plus souvent donnée à la remise de l'enfant est l'absence de père ou des relations avec lui qui paraissent impossibles pour élever un enfant, sa violence, son comportement marginal, son refus d'enfant,... Le cumul des difficultés conjugales et économiques, joint à la découverte trop tardive de la grossesse pour se préparer à accepter l'enfant ou pour une IVG, peut suffire à expliquer que des femmes préfèrent le confier à l'adoption.

4° Le projet d'étude relative à la qualité de vie des adoptés et des pupilles de l'Etat ayant rencontré leurs parents biologiques à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance.

Son objectif est de mesurer, selon les critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé, la qualité de vie des parents de naissance, des parents adoptifs et des personnes ayant accédé à leurs origines personnelles à la suite d'une rencontre, Le Conseil a donné son accord à la réalisation de cette étude lors de la séance du 12 février 2009.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale a donné son accord pour un financement de 48 000 euros TTC de cette étude. Elle pourrait démarrer durant le quatrième trimestre 2011.

Un appel d'offre lancé en avril 2010 a conduit à retenir en tant que prestataire de service l'Institut de biologie de l'Université de Montpellier 1. L'étude sera conduite par M. Jean-Pierre Daures, Directeur au sein de cet Institut du laboratoire épidémiologie, biostatistique et recherche clinique et Michel Duyme, directeur de recherche au CNRS. Elle sera réalisée en 18 mois. Le laboratoire a fait parvenir le 16 décembre 2010 la note de méthodologie de cette étude, ainsi que les questionnaires élaborés par le laboratoire et les projets de lettres adressés aux personnes concernées par cette étude. Ceux-ci feront l'objet d'une saisine de la CNIL aux fins de connaître les conditions dans lesquelles cette étude pourra être lancée tout en garantissant aux personnes concernées le respect absolu des informations personnelles les concernant.

5° Les modalités de communication des informations permettant d'identifier les parents de naissance contenues dans les dossiers détenus par les services de l'aide sociale à l'enfance ou par les organismes autorisés pour l'adoption

Lors de sa séance du 26 novembre 2009, le Conseil a décidé de mettre en place un groupe de travail administratif sur les archives. Les conclusions de ce groupe ont été présentées à la

séance du Conseil le 31 mars 2010. A cette occasion, le Conseil a constaté que la loi du 22 janvier 2002 était une loi spéciale qui dérogeait à la loi générale. Aussi, le Conseil a confirmé que le refus d'un parent de naissance de communiquer son identité de son vivant comme après son décès, exprimé dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles, rendait le dossier définitivement incommunicable. Cette position du Conseil a été reprise par la Direction du Patrimoine dans une circulaire du 27 juillet 2010 annexée au présent rapport.

6° examen de dossiers individuels.

En 2010, le Conseil a été saisi de l'examen de plusieurs situations individuelles lors de chacune de ses séances plénières.

Le 4 février 2010, le Conseil a été saisi d'une demande de l'association Prophyla-XY tendant à faire parvenir au médecin traitant d'une mère de naissance sous tutelle une lettre scellée relative à la situation du demandeur, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP. Celui-ci s'était refusé à faire suivre ce courrier au médecin traitant et l'avait transmis au Secrétaire Général du CNAOP qui a saisi le Conseil aux fins de savoir quelle suite il convenait de donner à ce courrier.

Le Conseil a considéré que la levée du secret de son identité par une mère de naissance sous tutelle était un acte strictement personnel au sens des dispositions de l'article 458 du code civil. Dès lors que le médecin traitant avait, par certificat médical, considéré que la mère de naissance n'était pas en état de donner un consentement éclairé, le Conseil a considéré qu'elle n'était pas en capacité de prendre la décision de lever le secret et qu'il n'appartenait qu'au juge des tutelles de procéder à la révision du jugement afin de décider si une modification des capacités de la mère de naissance était envisageable. En conséquence la lettre scellée ne pouvait pas être transmise au médecin traitant par le secrétariat général et a été retournée à l'association Prophyla-XY.

De même, le Conseil s'est opposé à ce que le demandeur puisse voir sa mère de naissance au travers d'une vitre, considérant qu'une telle décision reviendrait à une levée de secret sans consentement de la mère de naissance. Agir ainsi reviendrait à profiter de la vulnérabilité de la mère de naissance et à aller contre sa volonté.

Cette situation a donné lieu de la part du demandeur à une action en justice devant le tribunal administratif de Rennes. Par une ordonnance du 22 avril 2010, le Tribunal administratif a rejeté ce recours auquel, par intervention volontaire, s'étaient associées neuf associations de défense des droits aux origines de personnes nées sous X. (CF en annexe la copie de l'ordonnance).

Le 31 mars 2010, le Conseil a examiné le dossier d'une personne dont la mère de naissance avait demandé le secret de son accouchement et n'avait pas été identifiée ni localisée par le CNAOP. Dans ce dossier figurait une lettre du mari de cette femme l'autorisant à accoucher dans le secret, contenant des éléments permettant d'identifier le mari de la mère de naissance. Le Conseil a considéré par onze voix contre deux que le dossier ne permettait pas d'affirmer que le mari de la mère de naissance est le père de naissance. Par conséquent, celui-ci doit être considéré comme un tiers dont l'identité ne peut être communiquée à la demanderesse.

Dans l'hypothèse où l'un des parents accepte de lever le secret de son identité, cela ne doit pas conduire à communiquer celle de l'autre personne figurant au dossier. Cette communication ne sera possible qu'après avoir pu identifier et localiser cette personne afin de s'assurer qu'elle accepte de se reconnaître comme parent de naissance et de lever le secret de son identité. En cas de refus, seule l'identité de celui qui a accepté de lever le secret sera communiquée au demandeur par le secrétariat général.

Dans tous les cas où l'identité d'un parent de naissance ne peut être vérifiée et en tout cas attestée, au vu du dossier, avec suffisamment de certitude, celle-ci ne sera pas communiquée au demandeur. De même, lorsque l'identité d'un tiers aux parents de naissance figure au dossier, celle-ci ne sera pas communiquée au demandeur.

Le 23 juin 2010, le Conseil a examiné la demande d'une personne placée sous tutelle et hospitalisée depuis de nombreuses années dans un établissement de santé spécialisé en santé mentale. Le Conseil a rappelé que la démarche d'accès aux origines personnelles est toujours conditionnée par la volonté de la personne majeure placée sous tutelle et que, bien que le code civil a consacré un pouvoir d'intervention du tuteur, celui-ci ne peut avoir qu'un rôle d'accompagnement et ne peut pas substituer sa volonté à celle du demandeur.

Dans la situation examinée, le Conseil a considéré que la démarche très proactive du tuteur conduisait à penser que celui-ci se situait au-delà de sa mission d'accompagnement et que la demande d'accès aux origines personnelles résultait davantage de la volonté du tuteur que de celle du demandeur. En conséquence, le Conseil a décidé que le secrétariat général devait clôturer provisoirement le dossier. Ceci a été fait par décision du 29 juin 2010.

Lors de sa séance du 21 octobre 2010, le Conseil a été appelé à étudier deux situations. La première concernait un enfant pupille de l'Etat à titre définitif au jour de son décès, pour lequel le comité d'éthique du centre hospitalier dans lequel il avait hospitalisé interrogeait le CNAOP sur l'existence éventuelle d'une procédure permettant de contacter la mère de naissance afin de l'informer du décès de cet enfant. Bien qu'extrêmement sensible à la situation de cet enfant, le Conseil a indiqué qu'en l'état actuel de la législation, aucune procédure ne permet de contacter cette mère de naissance, l'accouchement dans le secret rompant tout lien de filiation entre la mère de naissance et l'enfant.

La seconde situation étudiée lors de la séance du 21 octobre 2010 concernait un dossier ne présentant pas de demande de secret de la part de la mère de naissance mais mentionnant l'identité d'un père de naissance présumé et révélant que le frère du demandeur avait lui aussi été adopté. Le Conseil a été interrogé sur la possibilité de communiquer l'intégralité du dossier au demandeur. Le Conseil a considéré que dès lors que ce dossier ne comportait pas de secret et avait été clos depuis plus de cinquante ans à compter de la date de naissance de la demanderesse, il devait être intégralement communiqué en application des dispositions de l'article L 213- du code du patrimoine. Qu'il appartenait cependant au conseil général concerné de saisir la commission d'accès aux documents administratifs s'il estimait que l'identité présumée du père de naissance et celle du frère de la demanderesse ne devait pas être communiquée au motif que ces personnes étaient des tiers par rapport à la demanderesse.

Lors de sa séance du 9 décembre 2010, le Conseil a étudié une lettre laissée par une mère de naissance au dossier d'un demandeur, afin d'évaluer si celle-ci constituait une levée de secret. En effet, le cas s'était déjà présenté à l'occasion de l'étude d'un dossier particulier le 26

novembre 2009, et le Conseil avait constaté que la volonté de lever le secret de son identité transparaisait nettement de la lettre laissée par une de mère de naissance au dossier de son enfant. A l'inverse, le Conseil a considéré que la formulation des lettres de la mère de naissance figurant au dossier présenté le 9 décembre 2010 ne laissait pas nettement apparaître la volonté de la mère de naissance de lever le secret de son identité et ne constituait pas une levée de secret au sens de l'article L 147-2 du code de l'action sociale et des familles.

7° Rappel de l'évolution du projet de loi adoption.

Le projet de loi sur l'adoption.

Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat le 2 avril 2009. A ce jour, il n'a pas encore fait l'objet d'une date d'examen en première lecture par le Sénat en raison d'un calendrier législatif très chargé.

Il comporte un article concernant le CNAOP, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil en permettant que puisse y siéger un représentant des OAA ainsi qu'un représentant des services de l'aide sociale à l'enfance.

Lors de l'examen pour avis du Conseil de l'article du projet de loi sur l'adoption visant à élargir la composition du Conseil et à accroître ses moyens d'investigation, le Conseil a approuvé le texte proposé à l'unanimité. Toutefois il a demandé que certaines précisions soient apportées, notamment concernant le mode de désignation du représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance des Départements qui, selon les membres du Conseil, doit être faite par l'Assemblée des Départements de France.

L'accès au répertoire national des personnes physiques de l'INSEE. Projet d'amendement pouvant figurer à l'initiative du gouvernement dans le débat sur le projet de loi sur l'adoption.

Le CNAOP, saisi le 21 janvier 2009 de cette question, avait émis un avis favorable à une disposition législative permettant au CNAOP d'accéder à ce registre. M. François CHIEZE, directeur de cabinet de Mme Morano, Secrétaire d'Etat à la famille et à la solidarité, avait le 17 juin 2009 saisi la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) d'une proposition législative visant à compléter les dispositions de l'Article L 147-8 du code de l'action sociale et des familles par l'amendement législatif suivant : « Pour satisfaire aux demandes dont le conseil national est saisi et sous réserve que les autres moyens d'investigation aient échoué, le président du conseil, ou la personne désignée par lui à cet effet, est autorisé à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques en utilisant le numéro d'identifiant de la mère ou du père de naissance à ce répertoire ».

La CNIL a rendu son avis sur cette proposition législative. Elle souhaite que le membre de phrase « En utilisant le numéro d'identifiant de la mère ou du père de naissance à ce répertoire » soit retiré, dès lors qu'il est superfétatoire d'autoriser le CNAOP à consulter ce registre s'il dispose déjà du numéro d'identification au répertoire (NIR) qui lui permet d'accéder au RNIAM. La proposition retenue par la CNIL est la suivante : « Pour satisfaire

aux demandes dont le conseil national est saisi et sous réserve que les autres moyens d'investigation aient échoué, le président du conseil, ou la personne désignée par lui à cet effet, est autorisé à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques. ». Un support législatif est recherché pour permettre la saisine du Parlement.

Le Conseil dans sa séance du 21 janvier 2009 a demandé que la rédaction de la proposition législative indique que la saisine de l'INSEE se fasse sur présentation par le Secrétaire Général du CNAOP d'une liste exhaustive circonstanciée, dont la consultation est opérée par l'INSEE.

B) LA MISSION PARLEMENTAIRE CONFIEE A MME BRIGITTE BAREGES, DEPUTE DU TARN ET GARONNE, MAIRE DE MONTAUBAN, PAR MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR MADAME MORANO, SECRETAIRE D'ETAT CHARGEE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE.

Le rapport de Mme Brigitte Barèges est joint au présent rapport. Plusieurs membres du CNAOP ont été auditionnés dans le cadre de la mission parlementaire :

- M. André NUTTE, Président du CNAOP.
- M. Laurent VALLEE, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau.
- M. Raymond CHABROL ; Secrétaire général du CNAOP.
- M. Fabrice HEYRIES, Directeur Général de la Cohésion Sociale.
- Mme Laure NELIAZ, Direction Générale de la Cohésion Sociale.
- Mme Janice PEYRE, Enfance et Famille d'Adoption.
- Mme Françoise LAURANT, Confédération du Mouvement Français pour le Planning Familial.
- Mme Le Docteur Dominique ROSSET, Personne qualifiée.
- Mme Marianne SCHULZ, Direction des Affaires Civiles et du Sceau.
- M. Jean-François KRIGUER, Président de PROPHYLA X-Y.
- M. Jean Marie MULLER, Fédération Nationale des Associations Familiales Départementales d'Entraide des Pupilles de l'Etat et des Personnes Admises ou ayant été Admises à l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Les correspondants départementaux de la région Midi-Pyrénées.

CHAPITRE 3 : LA FORMATION DES CORRESPONDANTS DU CNAOP.

Depuis juin 2007, aucune formation n'avait pu être organisée. Le Secrétariat général a souhaité qu'elles soient reprises et a proposé au Conseil que cinq formations soient organisées durant le dernier semestre 2010 et le premier semestre 2011. Deux formations ont eu lieu en 2010. La première à Lille le 29 septembre et la seconde le 23 novembre à Metz. La formation prévue à Marseille le 26 octobre a dû être annulée en raison des mouvements sociaux rencontrés ce jour là.

Ces deux formations ont réuni un peu plus de 100 personnes parmi les correspondants départementaux du CNAOP, mais également parmi les membres des Conseils de Famille et les représentants des tuteurs des pupilles de l'Etat, à la demande du Conseil.

Les fiches d'évaluations remplies par les participants indiquent qu'ils ont majoritairement été satisfaits et que la formation correspondait à leurs attentes.

Les formations se poursuivent en 2011 par quatre formations. Deux ont eu lieu les 18 et 31 janvier à Paris. Deux autres auront lieu le 24 mars à Nantes et le 24 mai à Marseille.

Après cette dernière et sixième formation, il pourra être considéré que l'ensemble des correspondants du CNAOP aura pu disposer d'une formation conformément aux dispositions de l'article R 147- 10 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose : « Pour l'exercice de sa mission d'information des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 147-1, le conseil national organise ou fait organiser des sessions d'information auxquelles peuvent être associés les personnels concernés des établissements de santé, des centres de planification et d'éducation familiale et de toute association intéressée. ».

Au total, **300** personnes auront pu participer à ces formations.

Une évaluation complète de ces formations sera présentée au Conseil au cours de l'année 2011 dans le but, le cas échéant, d'adapter ces formations en tenant compte des suggestions émises par les participants.

CHAPITRE 4 : STATISTIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le logiciel utilisé par le secrétariat général permet d'enregistrer la quasi-totalité des demandes adressées au CNAOP. En effet, tous les courriers adressés au CNAOP font l'objet d'une réponse et chaque demande fait l'objet d'une instruction, même lorsqu'il s'agit de déterminer si cette demande relève de la compétence du CNAOP ou non. Avant 2010, à défaut d'enregistrement, les demandes incomplètes ou celles ne relevant pas de la compétence du CNAOP (notamment lorsque l'identité des parents de naissance n'est pas couverte par le secret ou lorsque le demandeur n'a pas la qualité d'ancien pupille de l'Etat ou d'adopté) ne pouvaient pas être comptabilisées précisément et les rapports d'activité ne pouvaient présenter qu'une partie du travail effectué par le secrétariat général.

De nouveaux motifs de clôture ont également été créés, lorsque les motifs existants ne permettaient pas de refléter précisément la réalité :

- 4 motifs de clôture définitive pour incompétence du CNAOP (identité des parents connue, pas de secret protégé par la loi dans le pays de naissance, demandeur ni pupille, ni adopté, motif général pour les autres cas d'incompétence),
- la clôture définitive pour aboutissement des recherches personnelles du demandeur (auparavant intégrées dans les clôtures pour désistement du demandeur),
- la clôture provisoire pour les cas où un parent de naissance serait hors d'état de manifester sa volonté, notamment lorsqu'il s'agit d'un majeur protégé par une mesure de tutelle,
- le désistement du demandeur, considéré jusqu'à présent comme un motif de clôture définitive, a été transformé en motif de clôture provisoire, afin que les demandeurs qui le souhaiteraient puissent reprendre la procédure plus tard,
- un motif général de clôture provisoire pour les cas inclassables.

Ces améliorations permettent de rendre compte plus fidèlement de l'activité du secrétariat général.

A - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

1) Les statistiques du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2010 :

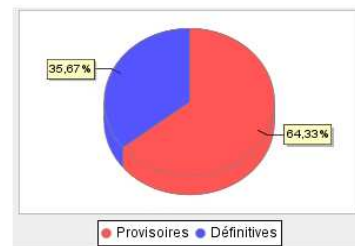
- ✓ **4916** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **564** nouvelles demandes sur l'exercice 2010, comprenant 115 demandes qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. 449 nouvelles demandes recevables ont donc été enregistrées en 2010.

- ✓ **254** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **5,2%** du nombre de dossiers enregistrés.
- ✓ **4274** dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit **86,9 %** (3603 au 31/12/2009, soit 80,9 %).

Répartition globale des dossiers de clôture

Dossiers		
Enregistrés	Clôturés	En cours
4916	4274	642
4916		

Clôtures	
Provisoires	Définitives
2749	1524
4274	



- ✓ **2749** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **64,3 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **1524** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **35,7 %** du nombre de dossiers clos.

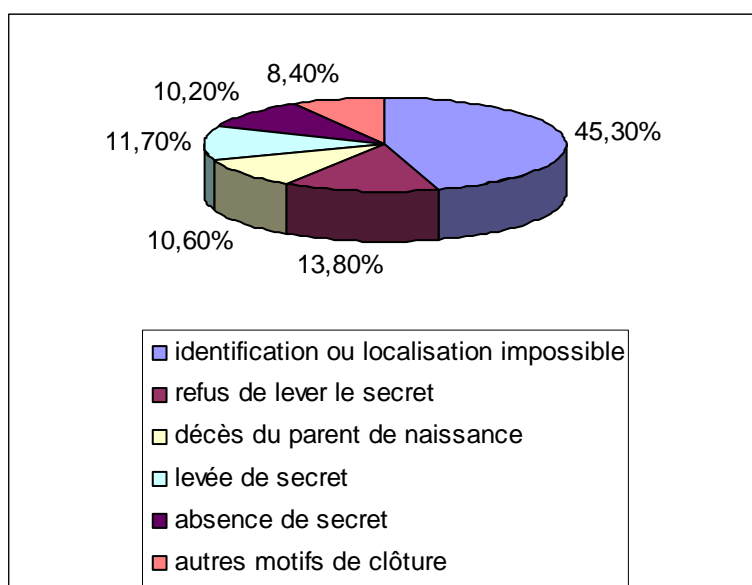
Les principaux motifs de clôture provisoire :

- **1936** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **45,3 %** du nombre total des dossiers clos.
- **590** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **13,8 %** du nombre total des dossiers clos.
Cependant, sur 590 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 29 ont accepté un échange de courriers, (4,9 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 58 ont consenti à une rencontre anonyme (9,8 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité).

Les principaux motifs de clôture définitive :

- **1393** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **35,6%** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **499** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité : **11,7 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **455** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **10,6 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **439** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **10,2 %** du nombre total des dossiers clos.

Répartition par type de clôture



2) Les statistiques pour l'année 2010

- ✓ **623** dossiers incomplets ont été enregistrés. La plupart ont fait l'objet d'un enregistrement complet à réception des documents manquants.
- ✓ **564** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **115** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
- ✓ **46** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux, soit **18,1%** du nombre total de mandats confiés depuis la création du CNAOP.

- ✓ **671** dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Le rythme de gestion du flux entrant est de : **108 %**.
- ✓ **372** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **55,4 %** du nombre de dossiers clos en 2010.
- ✓ **299** dossiers sont **clos définitivement**, soit **44,6 %** du nombre des dossiers clos en 2010.

Les clôtures provisoires :

- **247** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **36,81 %** du nombre des dossiers clos (50,08% en 2009).
- **92** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **13,71%** du nombre de dossiers clos (13,41% en 2009).
A noter : parmi les **92** mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2010, aucune n'a consenti à un échange de courrier mais **13** ont consenti à une rencontre anonyme (**14,13%**). **Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.**
- **10** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées. (1.49)
- **8** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont niées être les personnes concernées. (1.19)
- **9** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure. 1.34
- **4** dossiers ont été clos en raison de l'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du secrétariat général. 0.59
- **1** dossier a été clôturé en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté. 0.15

Les clôtures définitives :

- **176** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **26,22%** du nombre de dossiers clos (33,11% en 2009). Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **62** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **9,24%** des dossiers clos.
 - **57** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **8,49%** des dossiers clos.

- **57** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **8,49%** des dossiers clos.
- **6** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels) : **0,9%** du nombre de dossiers clos.
- **2** dossiers ont été clos en raison du décès du demandeur : **0,3%** du nombre de dossiers clos.
- **115** dossiers ont été clos pour incompétence du CNAOP : **16,98%**.
 - **51** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance.
 - **27** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée.
 - **11** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance.
 - **26** autres demandes ont été clôturées pour incompétence, principalement lorsque les pièces du dossier étaient communicables au demandeur au regard des dispositions du code du patrimoine.

B - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2010 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

1 – La stabilité du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

Le nombre d'ouvertures de dossiers diminuait régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008. Cette tendance s'est inversée en 2009 où 460 nouvelles demandes ont été enregistrées. L'activité du secrétariat général est restée constante durant l'année 2010, 564 demandes ayant été enregistrées, dont 115 étaient irrecevables. **449 nouvelles demandes recevables** ont donc été traitées par le secrétariat général.

2 – La stabilisation du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2009:

556 dossiers ont été clôturés sur l'année 2010. Le taux des dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés, constant pour les exercices 2005 et 2006 (87 %), a commencé à augmenter de manière significative dès 2007 et se stabilise : il est de 92 % pour l'exercice 2007, de 158 % sur les onze mois précédant l'exercice 2009, de 128 % sur l'exercice 2009 et de 123% sur l'année 2010.

Le stock des dossiers en cours de traitement quant à lui diminue régulièrement pour atteindre au 31/12/2010 : **642** dossiers, soit **13,06 %** des dossiers ouverts.

ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
TOTAL	4916	4274	

3 – Une légère baisse du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53.7 % des parents contactés avaient accepté de lever le secret de leur identité. Au 31/12/2007, ce taux était tombé à 47,2 %. Au 31/01/2009, il était de 49,5 %. Au 31/12/2009, il tombe à 46,5%. **Au cours de l'année 2010, 40,3 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité.** Globalement, près de la moitié des parents contactés dans le respect de leur vie privée et informés de la demande de la personne qu'ils ont mise au monde, acceptent que leur identité lui soit communiquée.

4. La hiérarchie des motifs de clôture

La hiérarchie des motifs de clôture a très peu changé depuis 2007. Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables.

Sur l'année 2010, la première cause de clôture reste **l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : 44,42 %.**

La deuxième cause reste **le refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité : 16,55 %.**

La levée de secret devient le troisième motif de clôture : **11,15 %.**

La quatrième cause reste **la communication de l'identité des parents de naissance décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : 10,25 %.**

Les clôtures pour absence de secret constatée après l'ouverture du dossier représentent également **10,25 %** de la totalité des clôtures.

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1,8 %,
- La suspension de sa demande par le demandeur : 1,62 %,
- La dénéiation : 1,44 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 1,08 %,
- L'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du CNAOP : 0,72 %,
- Le décès du demandeur : 0,36 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,18 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 0,18 %.

5. Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses : 298 uniquement par des parents de naissance. Par ailleurs, **98** déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées.

A noter, la clôture définitive de 46 dossiers de levées de secret depuis 2005, dont 12 sur l'exercice 2010, rendue possible par le croisement des fichiers des demandeurs et celui des levées de secret spontanées.

C- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER :

Au total, depuis 2002, 205 dossiers de personnes nées à l'étranger (Algérie et hors Algérie) ont été ouverts au CNAOP, ce qui représente 4,7 % de l'ensemble des demandes d'accès aux origines personnelles recevables.

1) 113 dossiers émanent de personnes nées en Algérie (soit 55,1 % des personnes nées à l'étranger), qui ont eu la qualité de pupille de l'Etat ou ont été adoptées.

Pour ces dernières, se pose le problème de l'accès à leur dossier. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger, et services de l'Ambassade de France à Alger) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés. Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret il y a au moins 45 ans. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

A ce jour, faute de pouvoir accéder aux informations, un seul dossier a pu être clôturé.

2) 92 dossiers émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam et en Yougoslavie.

Sur les **92** dossiers hors Algérie, **42** ont été clos définitivement (**45,65 %**) grâce aux éléments d'identité, transmis par le bureau des archives françaises en Allemagne et en Autriche, par le Centre des Archives d'Outre mer, par des organismes autorisés pour l'adoption français ou étrangers ou figurant dans le jugement d'adoption du demandeur (Brésil, Suisse).

19 sont **clos provisoirement (20,65 %)** et **29** sont **en cours d'instruction**.

La plupart de ces pays ne prévoient pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

D – LES DEMANDES INCOMPLETES ET LES DEMANDES NON ENREGISTRABLES

Le Conseil a reçu près de **630** demandes incomplètes, parmi lesquelles à peu près **530** ont abouti à l'enregistrement du dossier à réception des pièces complémentaires demandées, que la demande soit recevable ou non. Une centaine de ces demandes restent donc en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écarter la compétence du CNAOP.

Au total, au 31 décembre 2010, le Conseil a enregistré 564 demandes complètes. 449 ont correspondu à une demande recevable d'accès aux origines personnelles, soit 79,8 % du nombre de saisines complètes.

Seule une soixantaine de demandes n'a pas pu faire l'objet d'un enregistrement en 2010, faute de renseignements suffisants. Le secrétariat général a également répondu par écrit à 40 demandes d'avis et d'éclaircissements formulées par des Conseils Généraux.

Les appels et les courriels que les Conseils Généraux et les OAA adressent quotidiennement aux assistantes et aux chargées de mission ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE 5 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Le moteur de recherche Google édite automatiquement chaque semaine une statistique des visites du site.

De la lecture du récapitulatif annuel, il ressort :

- que le site a été visité par près de 18 000 personnes en 2009 ce qui est un taux élevé pour un site institutionnel.
- Que le taux de rebond est significatif. Le taux de rebond correspondant aux personnes qui après avoir vu une page du site décide de poursuivre leur lecture. Selon le service informatique du ministère ce taux est important et signifie que le site correspond à ce que recherchent les personnes qui le visitent.
- Que les visites concernent majoritairement des personnes résident en France.

On observera que le secrétariat général reçoit beaucoup de demandes d'accès aux origines personnelles qui comportent le questionnaire téléchargé. De ce point de vue, le site est donc utilisé.

DOCUMENTS JOINTS

1 – Rapport de Madame Brigitte Barèges, Députée du Tarn et Garonne, Maire de Montauban, sur l'accouchement dans le secret.

2 – Etude INED-CNAOP sur les caractéristiques des mères de naissance.

3 – Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010 du Ministère de la culture et de la communication relative à la communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent de naissance a été explicitement opposé.

4 - Ordonnance du Tribunal administratif de Rennes rendue le 22 avril 2010.